

90 / 0 0 3 DU 10 AOUT 1990

LOI N° _____

*autorisant le Président de la République à ratifier
la Convention des Nations Unies contre le trafic
illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.*

*L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue
la loi dont la teneur suit :*

Article 1er. - Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de Stupéfiants et de Substances Psychotropes signée à VIENNE (AUTRICHE) le 20 décembre 1988.

Article 2. - La présente loi sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le **10 AOUT 1990**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

